

# Inscrite sur la liste des pays à décoloniser, et après ?

Publié le lundi 27 septembre 2010 à 10H52

MAROTTE. C'est le leitmotiv d'Oscar Temaru. Que signifie exactement une inscription sur la fameuse liste des pays à décoloniser des Nations Unies, et à quoi servirait-elle ?

## L'ESSENTIEL

- **Si réinscrire la Polynésie française sur la liste des pays à décoloniser peut amener des droits supplémentaires sur le chemin de l'accession à l'indépendance que trace Oscar Temaru, ce n'est pas une procédure sine qua non et cela ne change rien au fond : l'indépendance demeure le corollaire d'un processus d'autodétermination et d'un vote majoritaire des populations concernées.**
- **“L'inscription d'un territoire sur la liste des pays à décoloniser implique un contrôle par les Nations Unies de l'évolution de ce territoire, non seulement sur le plan institutionnel, mais aussi sur le plan des conditions de développement économique et social”, fait observer Jean-Paul Pastorel, professeur de droit public à l'UPF.**
- **Le thème devrait réapparaître très bientôt à l'assemblée, les indépendantistes ont maintes fois répété qu'ils souhaitent l'inclure à l'ordre du jour. Peut-être pour jeudi...**

Oscar Temaru avait fait sensation le 16 septembre dernier en imposant, lors de la première séance de la session budgétaire et au grand dam de plus de la moitié des représentants et des autorités invitées, une discussion sur la décolonisation. Une de ces bombinettes idéologiques dont le leader indépendantiste a le secret. Et les représentants de se toiser du regard, enfermés dans la pirogue Tarahoi avec un Oscar, la main sur le moteur. Allant même jusqu'à lancer une perche à son allié-adversaire (on ne sait plus) Gaston Flosse, en lui offrant la motion contre un soutien à l'inscription de la Polynésie française sur la liste des territoires à décoloniser. Une priorité toute relative, car pour l'heure on n'a pas vu de manifestants battre le bitume chantant le slogan : "Inscription-de-la-Polynésie-sur-la-liste-des-pays-à-décoloniser !" On les voit plutôt s'inquiéter de l'emploi ou de la jonction des deux bouts à la fin du mois, par exemple. Pas le même monde... Mais si un jour la Polynésie accédait à cette réinscription, qu'est-ce que ça changerait ?

Il n'y a pas nécessité de passer par ce stade intermédiaire pour requérir l'indépendance.

**D'abord la Polynésie française se retrouverait aux côtés des seize territoires présents sur cette liste des territoires non autonomes dont fait partie la Nouvelle-Calédonie (voir encadré).** Une liste gérée par un comité spécial de l'ONU, communément appelé le comité de la décolonisation, chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Un comité qui entre autres donne une aura internationale à la cause. Être inscrit permet également d'être au coeur d'un suivi par l'ONU et la puissance administrative est tenue à des obligations envers la communauté internationale. Mais il y a également la reconnaissance du "fait colonial". "La réinscription sur la liste, ça permet que la culpabilité ne pèse plus sur le peuple avec l'idée que l'État répare", confie un juriste confirmé. Et la procédure pourrait bien se passer de l'aval de l'État. Comme le souligne Jean-Paul Pastorel, professeur de droit public à l'UPF, "si les Nations Unies décidaient d'inscrire la Polynésie française sur la liste des "territoires non autonomes", la France ne pourrait pas s'y opposer".

**Mais est-ce pour autant un passage obligé ?** Selon Jean Peres, ancien conseiller juridique de Gaston Flosse, "si vous posez la question au juriste j'ai tendance à penser que ce n'est pas utile. Il n'y a pas nécessité de passer par ce stade intermédiaire pour requérir

l'indépendance.” Jean-Paul Pastorel fait observer que “les trois-quarts des pays qui, depuis 1960, ont accédé à l'indépendance, ont figuré sur cette liste”, en ajoutant que ce n'est pas un passage obligé. L'indépendance souhaitée par Oscar ne pourra passer que par le vote majoritaire de la population dans le cadre d'un processus d'autodétermination. C'est l'article 53, alinéa 3, de la Constitution : “Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.” Tout est dit.

PL

## L'éclairage

### Que fait le comité spécial de l'ONU?

Le comité se réunit chaque année, écoute des représentants élus et nommés des territoires ainsi que des pétitionnaires, dépêche des missions dans les territoires et organise des séminaires sur la situation de leur système politique, social, économique et éducatif. Il formule des propositions et entreprend des actions approuvées par l'Assemblée générale dans le cadre de la seconde Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2001-2010). Il formule également des recommandations relatives à la diffusion d'informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur du processus de décolonisation, et il étudie l'aide apportée à la population des territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

**JEAN-PAUL PASTOREL, Professeur de droit public à l'UPF**

### “La France ne pourrait pas s'y opposer”

***Récemment à l'assemblée, Oscar Temaru a réitéré son souhait de voir la Polynésie française réinscrite sur la liste des pays à décoloniser. Dans quel cadre cette demande de réinscription peut-elle se faire ? Comment l'ONU apprécie-t-elle la demande ? L'État français at-il son mot à dire ? Et si oui, lequel ?***

“Les demandes d'inscription d'un territoire sur la liste des pays à décoloniser sont fondées sur l'article 73 (chapitre XI) de la Charte des Nations Unies concernant la “Déclaration relative aux territoires non autonomes”. En 1945, 750 millions de personnes – soit près du tiers de la population mondiale – vivaient dans des territoires qui n'étaient pas autonomes et qui dépendaient de puissances coloniales. À l'origine, l'article 73 de la Charte se limitait à confier aux puissances coloniales la mission d'accompagner les territoires non autonomes vers “le bien-être et le progrès” en “tenant compte des aspirations politiques des populations de ces territoires” en vue de “développer leurs libres institutions politiques” et leur “capacité à s'administrer eux-mêmes”. Dans l'ambiance de l'époque, l'indépendance de ces territoires n'était pas inéluctable et les États avaient d'ailleurs fait en sorte qu'ils soient seuls compétents pour décider de celles des colonies qui seraient concernées. De fait, la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et quelques autres pays coloniaux se concertèrent en 1946 et établirent une liste de 74 territoires non autonomes à l'égard desquels ils déclarèrent les obligations de l'article 73. C'est ainsi que les Établissements français d'Océanie furent inscrits sur cette liste, puis retirés l'année suivante. Telle était la volonté des États. Mais avec le mouvement de décolonisation qui contribua au démantèlement des empires coloniaux dans les années cinquante, les choses changèrent radicalement. En vertu de sa fameuse résolution 1514 (XV) de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, l'Assemblée générale des Nations Unies se déclara seule habilitée à dire si un territoire était “autonome ou non autonome” et seule compétente pour préciser dans le détail quels facteurs permettraient de déterminer si un territoire a atteint une autonomie complète. Un an plus tard (Déclaration du 27 nov. 1961), un comité fut chargé du suivi de l'application de la résolution 1514 (le comité des 24). En organisant des visites, en prenant des contacts avec les représentants des mouvements de libération

nationale, en auditionnant les pétitionnaires, en obtenant des institutions spécialisées de l'ONU des programmes d'assistance technique pour ces mouvements, le comité des 24 a pris le relais des dispositifs initiaux prévus dans le cadre de l'article 73. Par la suite, la résolution 2625 (XXV) d'octobre 1970 de l'Assemblée générale de l'ONU signifia clairement aux États qu'ils ne pouvaient se retrancher derrière l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies relatif à la souveraineté des États pour échapper au contrôle de l'ONU. En d'autres termes, si les Nations Unies décidaient d'inscrire la Polynésie française sur la liste des "territoires non autonomes", la France ne pourrait pas s'y opposer. Comment l'ONU apprécie-t-elle une telle demande d'inscription sur cette liste ? Une chose est sûre : l'ONU n'est pas liée par le droit interne des États. Que ces États aient aménagé des statuts décentralisés, voire de large autonomie, à certains de leurs territoires, n'y change rien. L'Assemblée générale de l'ONU a inscrit la Nouvelle-Calédonie sur la liste des pays à décoloniser en décembre 1986 alors même qu'elle disposait d'un statut de territoire d'Outre-mer autonome. De même Tokelau fait partie de cette liste alors que ses habitants ont rejeté l'indépendance par référendum à deux reprises. Tous les facteurs d'ordre historique, sociologique, culturel et linguistique, économique et social sont pris en compte ; ils déterminent le degré de "subjugation" (dépendance à l'égard de la puissance administrante) qui justifiera le classement ou non sur cette liste."

***Concrètement, que peut apporter à la Polynésie française une réinscription décidée par l'ONU ?***

"L'inscription d'un territoire sur la liste des pays à décoloniser implique un contrôle par les Nations-Unies de l'évolution de ce territoire, non seulement sur le plan institutionnel, mais aussi sur le plan des conditions de développement économique et social. Concrètement, la puissance administrante a une obligation envers la communauté internationale : elle doit communiquer régulièrement des renseignements sur l'évolution du territoire concerné et "coopérer sans réserves" avec le comité spécial chargé du suivi à l'ONU. Ce comité examine les "progrès" réalisés par ces territoires, non seulement dans leur capacité à s'administrer eux-mêmes, mais aussi dans leur développement et leur prospérité. La communauté internationale remplit en effet un véritable "service public international" à leur égard et vérifie que la primauté est donnée par les puissances administrantes aux intérêts de ces territoires et de leurs populations (traitement équitable des populations, aide au développement, etc...). C'est ainsi qu'au mois de juin 2010, le comité chargé du suivi a constaté que la Nouvelle-Zélande continuait sans relâche de répondre aux besoins socio-économiques du peuple de Tokelau et que les Tokelau avaient besoin du soutien continu de la communauté internationale ; de même, à propos de la Nouvelle-Calédonie, il a engagé toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa."

***Être présent sur cette liste est-il le passage obligé pour une accession à l'indépendance ?***

"Les trois-quarts des pays qui, depuis 1960, ont accédé à l'indépendance, ont figuré sur cette liste. Ce n'est donc pas un passage obligé. Mais force est de reconnaître que ceux des territoires d'Outre-mer français qui, depuis les années 1970, ont accédé à l'indépendance ou poursuivent un processus d'autodétermination (Djibouti, Comores, Nouvelle-Calédonie) ont tous figuré à un moment donné sur cette liste. Ceci dit, la présence sur cette liste n'implique pas nécessairement l'indépendance, mais l'exercice du droit à l'autodétermination. L'indépendance n'est pas la seule possibilité qu'offre aux peuples l'exercice du droit à l'autodétermination. La création d'un État souverain et indépendant, la libre association, ou l'intégration avec un État indépendant, ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent en effet pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même."

## **Déclaration relative aux territoires non autonomes**

La Charte des Nations Unies traite également de la question des territoires non autonomes n'ayant pas été placés sous régime de tutelle. La Déclaration relative aux territoires non autonomes, qui constitue le Chapitre XI de la Charte, prévoit que les membres des Nations Unies administrant des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes "reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires " et "acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser leur prospérité." Elle énonce les principes qui continuent de guider l'action de l'ONU en matière de décolonisation, au premier rang desquels le respect de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples sans distinction de sexe, de langue, de race ou de religion.

### **Ces articles font obligation aux puissances administrantes :**

- de reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires sous leur dépendance ;
- d'accepter d'assurer leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction ;
- de les aider à se doter d'institutions autonomes adaptées et de tenir compte de leurs aspirations politiques et de leurs degrés variables de développement et d'avancement, et
- de communiquer à l'ONU des renseignements sur la situation dans ces territoires.

L'ONU surveille la marche de ces territoires vers l'autodétermination. En 1946, huit États Membres - l'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni - ont établi une liste des territoires placés sous leur administration qu'ils considéraient comme non autonomes. Cette liste comprenait un total de 72 territoires, dont huit sont devenus indépendants avant 1959.

## **Chapitre XI : Déclaration relative aux territoires non autonomes**

---

### **Article 73**

---

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

1. D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
2. De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;
3. D'affermir la paix et la sécurité internationales;

4. De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article;
5. De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les [Chapitres XII](#) et [XIII](#).